



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 314/2022  
Date de la séance du CE : 30 mars 2022  
Direction : Direction des finances  
N° d'affaire : 2020.FINPA.237  
Classification : Non classifié

## Propagation du coronavirus (COVID-19) - Abrogation de mesures relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne

Vu l'abrogation au 31 mars 2022 de l'article 27a et de l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 (RS 818.101.24), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête l'abrogation des mesures suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne :

- 1) Les arrêtés du Conseil-exécutif suivants sont **abrogés** le 31 mars 2022 :
  - ACE 41/2021, chiffre 2 du 15 janvier 2021 ; ACE 653/2021, chiffre 4 du 28 mai 2021 ; ACE 796/2021, chiffre 5 du 24 juin 2021 ; ACE 154/2022, chiffre 2 du 16 février 2022 (congé payé de courte durée pour les personnes vulnérables conformément à l'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19) ;
  - ACE 1040/2020, chiffre 4 du 16 septembre 2020 ; ACE 1132/2020, chiffre 4 du 19 octobre 2020 ; ACE 41/2021, chiffre 5 du 15 janvier 2021 ; ACE 653/2021, chiffre 4 du 28 mai 2021 ; ACE 796/2021 du 24 juin 2021, chiffre 5 ; ACE 154/2022, chiffre 2 du 16 février 2022 (congé payé de courte durée en cas d'interdiction de travailler liée à une grossesse) ;
  - ACE 1084/2021, chiffre 2 du 15 septembre 2021 ; ACE 154/2022, chiffre 2 du 16 février 2022 (plan de protection).
- 2) Les arrêtés du Conseil-exécutif suivants restent en vigueur **jusqu'à nouvel ordre** par mesure de précaution :
  - ACE 1534/2021 du 22 décembre 2021 (report d'heures exceptionnel),
  - ACE 663/2020 du 10 juin 2020 (report d'heures exceptionnel).
- 3) Les cheffes et chefs d'office sont tenus de mettre en œuvre les consignes prévues aux chiffres 1 et 2 dans leurs unités administratives.
- 4) Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, l'article 2 OPers régit les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures correspondantes de prévention en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

## Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer  
Chancelier

### Destinataires

- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique